

Note sur le jeûne

[voir Soda FF n. 27]

“Nous n’avons pas besoin de démontrer à des chrétiens l’importance et l’utilité du jeûne; les divines Ecritures de l’Ancien et du Nouveau Testament déposent tout entières en faveur de cette sainte pratique” (DOM PROSPER GUERANGER Abbé de Solesmes, *L’année liturgique, Le Carême*. Ed. de 1878 pp. 11 et 12).

Malheureusement aujourd’hui, l’abbé de Solesmes changerait d’opinion; le jeûne a presque totalement disparu de la vie spirituelle des chrétiens, malgré les éloges qu’en font l’Ancien Testament (Tobie XII, 8¹; Judith VIII², 6; Joël II, 12³; Esther XIV, 2⁴; II Macchabées XIII, 12⁵), et le Nouveau Testament (Matthieu VI, 16-18⁶; Actes XIII, 2-3⁷; II Cor. VI, 5⁸ et XI, 27⁹).

Naturellement parlant, le jeûne consiste à ne prendre ni nourriture, ni boisson. Dans l’Eglise il existe deux formes de jeûne: le jeûne ecclésiastique et le jeûne eucharistique. C’est le jeûne ecclésiastique qui nous intéresse ici.

Pourquoi le jeûne ecclésiastique

Faire pénitence est un commandement divin. Si nous ne faisons pénitence, nous périrons tous (cfr. Luc XIII, 5).

L’Eglise, appliquant ce commandement, a depuis toujours prescrit des jours de jeûne. Prenant exemple sur Moïse, Elie et Notre-Seigneur Jésus-Christ qui

¹ « La prière accompagnée du jeûne est bonne, et l’aumône vaut mieux que d’amasser des monceaux d’or. »

² « Et ayant un cilice sur ses reins, elle jeûnait tous les jours de sa vie, excepté les sabbats, les premiers jours du mois (néoméniés) et les fêtes de la maison d’Israël. »

³ « Maintenant donc, dit le Seigneur, convertissez-vous à moi de tout votre cœur, dans le jeûne, et dans les larmes, et dans les lamentations. »

⁴ « ...ayant quitté tous ses vêtements royaux, elle en prit de conformes à son affliction; et elle se couvrit la tête de cendres et d’ordure (de boue), au lieu de parfums variés, et elle humilia son corps par les jeûnes »

⁵ « Tous firent donc cela ensemble, et implorèrent la miséricorde du Seigneur par leurs larmes et par leur jeûnes... »

⁶ « ¹⁶Lorsque vous jeûnez, ne prenez pas un air triste, comme les hypocrites; car ils exténuent leur visage, pour faire voir aux hommes qu’ils jeûnent. En vérité, Je vous le dis, ils ont reçu leur récompense. ¹⁷Mais toi, lorsque tu jeûnes, parfume ta tête, et lave ton visage ¹⁸afin de ne pas faire voir aux hommes que tu jeûnes, mais à ton Père, qui est présent dans le secret; et ton Père qui voit dans le secret, te le rendra. »

⁷ « ²Or pendant qu’ils célébraient le culte du Seigneur et qu’ils jeûnaient, l’Esprit-Saint leur dit: Séparez-moi Saul et Barnabé, pour l’œuvre à laquelle je les ai appelés. ³Alors, après avoir jeûné et prié, ils leur imposèrent les mains et les laissèrent partir. »

⁸ « ...⁴montrons-nous en toutes choses comme des ministres de Dieu, par une grande patience ...⁵ dans les coups, dans les prisons, dans les séditions, dans les travaux, dans les veilles, dans les jeûnes, ... »

⁹ « ²⁶J’ai été souvent en voyage, ..., ²⁷ dans le travail et la fatigue (les soucis), dans des veilles nombreuses, dans la faim et la soif, dans des jeûnes nombreux, dans le froid et la nudité. »

jeûnèrent quarante jours, Elle institua le Carême. Selon saint Jérôme (Ep. XXVII ad Marcellam), saint Léon le Grand (sermon II, V, IX de Quadragesima), saint Cyrille d'Alexandrie (Homil. Paschal.) et saint Isidore (De eccles. officiis 1, VI c. XIX), les apôtres eux-mêmes avaient déjà établi le jeûne quadragésimal.

Le jeûne des Quatre-Temps, au début de chaque saison, est aussi très ancien dans l'Eglise Romaine; de même que le jeûne des vigiles des fêtes.

Le lien de notre milice

Se référant au jeûne quadragésimal, le Pape Benoit XIV écrivait: "L'observance du Carême est le lien de notre milice; c'est par elle que nous nous distinguons des ennemis de la Croix de Jésus-Christ; c'est par elle que s'éloignent les fléaux de la colère divine; c'est par elle que, protégés par l'aide céleste durant le jour, nous nous fortifions contre les princes des ténèbres. Si cette observance se relâchait, ce serait au détriment de la gloire de Dieu, pour le déshonneur de la religion catholique et le péril des âmes chrétiennes; et sans aucun doute, cette négligence deviendrait la source de malheurs pour les peuples, de désastres dans les affaires publiques, d'infortunes pour les individus" (Enc. *'Non Ambigimus'* 30 mai 1741).

La prophétie s'est malheureusement réalisée.

La discipline actuelle

Dans la situation actuelle, c'est "dans la cendre et le cilice" qu'il faudrait faire pénitence. Au moins, observons la loi de l'Eglise en ce qui concerne l'abstinence de la viande et le jeûne. Elle est très adoucie et facilitée par rapport à la rigueur du passé. Mais quelle est précisément la loi de l'Eglise en la matière?

Etant donnée l'absence de valeur de la Constitution *'Poenitemini'* par laquelle J. B. Montini (1966), qui n'avait pas l'Autorité Pontificale, réduit à deux les jours de jeûne, on doit se référer à la loi précédente. Celle-ci se trouve dans le Code de Droit Canon, aux canons 1250-1254, modifiés par deux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites (16 IX 1955) et de la Congrégation du Concile (25 VII 1957). Compte tenu de ces modifications, nous vous rappelons la loi actuelle pour les fidèles de rite latin (c'est à dire n'appartenant pas aux Eglises Orientales), loi que nous tirons du "*Catéchisme de la doctrine chrétienne publié par ordre du Souverain Pontife Saint Pie X*", édité par la Libreria Editrice Vaticana en 1959.

La loi du jeûne oblige tous les fidèles non excusés ou dispensés, dont l'âge se situe entre les **21 ans et 60 ans**¹. Celle de l'abstinence de la viande oblige dès l'âge de 7 ans. Le jeûne consiste à faire un seul repas par jour, mais deux petites

¹ Depuis le jour anniversaire des 21 ans jusqu'à 59 ans accomplis (« *Inceptum sexagesimum* », commencement de la 60^{ème} année).

collations, que les théologiens limitent à 60 grammes le matin et 250 grammes le soir¹, sont tolérées.

Les jours de pénitence sont les suivants:

I - De la seule abstinence de la viande.

Tous les vendredis sauf ceux dans lesquels tombe une fête de précepte.

II - De l'abstinence et du jeûne.

1) le mercredi des Cendres

2) chaque vendredi et samedi de Carême

3) les mercredi, vendredi et samedi des Quatre-Temps, ou des quatre saisons, c'est à dire:

a) - du printemps, dans la première semaine de Carême

b) - de l'été, dans la semaine de Pentecôte

c) - de l'automne, dans la troisième semaine de septembre

d) - de l'hiver, dans la troisième semaine de l'Avent.

4) les vigiles:

a) - de Noël (24 décembre)

b) - de la Pentecôte

c) - de l'Immaculée Conception (7 décembre)

d) - de la Toussaint (31 octobre).

III - Du jeûne seul

Tous les autres jours de férie du Carême.

Une dispense de Pie XII

Pendant la guerre, à partir de 1941, beaucoup d'indults limitèrent la loi de l'Eglise que nous venons d'exposer: on jeûnait par force puisqu'il n'y avait rien à manger...

Mais le 28 janvier 1949, le décret de la Sacrée Congrégation du Concile "*Cum Adversa*" restaura partiellement l'observance de la loi, limitant les facultés de dispense accordées précédemment aux Ordinaires. On devait donc observer de nouveau l'abstinence tous les vendredis, et l'abstinence avec jeûne le jour des Cendres, le Vendredi Saint et les vigiles de l'Assomption (remplacée ensuite par celle de l'Immaculée Conception) et de Noël.

Ce serait cependant une erreur de considérer ce décret de 1949 comme étant la loi en vigueur: par ce décret, **Pie XII maintenait seulement la faculté de dispense pour tous les jours prescrits sauf quatre**. Mais cette faculté de dispense n'ayant pas été renouvelée du fait de l'absence en acte de l'Autorité, personne, au sens propre du terme, ne peut aujourd'hui s'en prévaloir.

Toutefois,

¹ Il est possible de faire la petite collation de 250g le midi et le repas complet le soir.

- étant donnée l'intention exprimée par Pie XII dans le décret de 1949;
- étant donné qu'en temps normal les Ordinaires auraient pu dispenser de la loi et réduire l'obligation à seulement quatre jours par an;
- étant donné enfin que cette loi [canon 1252] n'est plus observée – de fait – depuis 1941, ce pour quoi on pourrait éventuellement invoquer – contre l'observance de la loi – une habitude de plus de quarante ans (cf. canons 25-30);

on peut être particulièrement bienveillant en acceptant les causes de suppression du jeûne et de l'abstinence pour les jours où, à partir de 1949, l'usage était d'en dispenser.

Exhortation

Affirmer cependant, sans donner d'autres précisions, que la loi ecclésiastique de l'abstinence et du jeûne ne prescrit plus actuellement que quatre jours de pénitence est - objectivement - une erreur.

Nous invitons donc tous les fidèles à suivre ces normes de l'Eglise et, plus généralement à porter sa propre Croix à la suite de Jésus, mortifiant les vices et la concupiscence afin de vaincre le sensualisme débordant qui empêche l'âme de s'élever vers Dieu.

| |
|---|
| Institut Mater Boni Consilii Mouchy 58400 Raveau Tél. 03.86.70.11.14 |
|---|